



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SARTHE



CABINET DE LA PRÉFÈTE

ARRETE PREFECTORAL

Arrêté n° 2015077-0008

Le 18 mars 2015

Objet : Conditions d'exploitation des débits de boissons dans le département de la Sarthe.

LA PRÉFÈTE DE LA SARTHE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles relatifs aux débits de boissons ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212- 2 et L2215-1 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n°98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée;

Vu le décret n°2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 décembre 1998 pris en application du décret n°98-1143 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°10-6627 du 28 décembre 2010 fixant le régime d'ouverture des débits de boissons et restaurants dans le département de la Sarthe ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : Les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des restaurants du département de la Sarthe sont fixés comme suit :

- a) Les établissements dont l'activité principale est diurne, titulaires d'une licence de 2ème, 3ème ou 4ème catégorie, et les restaurants titulaires d'une licence petite ou grande restauration, peuvent ouvrir à partir de 5 heures du matin. L'heure de fermeture est fixée à 1 heure du matin.
- b) Les établissements de nuit, titulaires d'une licence de 2ème, 3ème ou 4ème catégorie et les restaurants titulaires d'une licence petite ou grande restauration, bénéficiant d'une piste de danse mais dont l'activité principale ne consiste pas en l'exploitation de cette piste de danse peuvent ouvrir à partir de 5 heures du matin. L'heure limite de fermeture est fixée à 1 heure du matin.
- c) Les établissements de nuit, dont l'activité principale est l'exploitation d'une piste de danse, peuvent ouvrir à partir de 14 heures. L'heure limite de fermeture de l'établissement est fixée à 7 heures du matin.

Chaque exploitant informe la préfecture de son horaire de fermeture.

La vente de boissons alcoolisées par les établissements concernés n'est pas autorisée pendant l'heure et demie précédant la fermeture.

Les gérants observent un délai minimal de 4 heures entre la fermeture et l'ouverture de leur établissement.

L'autorité préfectorale ou le maire de la commune pourront restreindre les horaires d'ouverture et de fermeture d'un établissement visé par le présent arrêté, en cas de circonstances locales le justifiant, ou en cas de troubles à la tranquillité ou à l'ordre publics occasionnés par le fonctionnement de celui-ci.

Article 2 : Horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et restaurants à l'occasion des jours de fêtes et en cas d'événements particuliers.

Les établissements visés par l'article 1 a) et 1b) du présent arrêté pourront rester ouverts sans autorisation spéciale et sans interruption à l'occasion des fêtes et événements suivants :

- Jour de l'an (nuit du 31 décembre au 1^{er} janvier) ;
- Fête de la musique (nuit du 20 au 21 juin ou nuit du 21 au 22 juin) ;
- 14 juillet (nuit du 13 au 14 juillet, ou nuit du 14 au 15 juillet) ;
- 15 août (nuit du 14 au 15 août, ou nuit du 15 au 16 août) ;
- Noël (nuit du 24 au 25 décembre).

Les gérants observent un délai minimal de 4 heures entre la fermeture et l'ouverture de leur établissement.

Article 3 : Dérogations préfectorales aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons.

Les établissements visés à l'article 1 a) :

- peuvent obtenir pour une période de l'autorité préfectorale une autorisation individuelle de fermeture à 2 heures du matin au plus tard en cas d'organisation d'une animation spécifique.

Les établissements visés à l'article 1 b) :

- peuvent obtenir de l'autorité préfectorale une autorisation individuelle de fermeture à 4 heures du matin au plus tard en cas d'organisation d'une animation spécifique.

Des autorisations individuelles d'ouverture anticipée à durée déterminée peuvent également être accordées par l'autorité préfectorale aux exploitants des établissements exerçant une activité de restauration matinale.

Les dérogations, accordées après avis du maire concerné et des services de police ou de gendarmerie, sont délivrées à l'exploitant à titre personnel pour une durée d'un an maximum. Toute demande, initiale ou renouvellement, est motivée et est formulée au moins deux mois avant la date d'effet envisagée. L'exploitant précise notamment la nature, les horaires et la fréquence de l'animation organisée.

Les dérogations peuvent être retirées ou abrogées à tout moment par l'autorité préfectorale, en cas de non respect des lois et règlements applicables à ces établissements ou de troubles à l'ordre public occasionnés par ces établissements.

Les gérants des établissements bénéficiant d'une dérogation observent un délai de fermeture de 4 heures avant réouverture. Ce délai court à compter de l'heure de fermeture autorisée.

Article 4 : Lutte contre l'ivresse publique et protection des mineurs.

Il est enjoint aux restaurateurs, cafetiers ou débitants de boissons de se conformer aux prescriptions du code de la santé publique rappelées dans les affiches relatives à répression de l'ivresse publique et de la protection des mineurs, sous peine des sanctions prévues par ledit code.

Il est interdit à tous les débitants de boissons de placer à la devanture de leur établissements des rideaux, carreaux ou vitres opaques et en général d'employer tous autres moyens empêchant de voir de l'extérieur vers l'intérieur. Cette interdiction ne vaut pas pour les discothèques exerçant cette activité à titre principal.

Article 5 : Dérogations municipales aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons.

L'ouverture tardive des débits de boissons et restaurants est autorisée par arrêté municipal portant mesure générale à l'occasion d'une fête ou foire ou célébration locale annuelle.

Des mesures individuelles peuvent être prises pour les établissements qui accueillent les manifestations suivantes :

- manifestations publiques organisées par des associations ;
- spectacles limités à une seule soirée ;
- réunions à caractère privé (noces, banquets).

Les autorisations d'ouverture tardive ne peuvent excéder 4 heures du matin et concernent les débits permanents et les débits temporaires.

Les demandes de dérogation doivent être adressées au maire sur papier libre avec mention explicite des motifs, au moins 1 mois à l'avance. Les autorisations individuelles sont accordées après consultation des services de police ou de gendarmerie. Elles doivent être présentées à toute réquisition des agents de l'autorité publique.

Le maire tiendra informé de sa décision les établissements concernés, le préfet ainsi que les services de police ou de gendarmerie, au minimum 48 heures avant la manifestation.

Les gérants des établissements bénéficiant d'une dérogation observent un délai de fermeture de 4 heures avant réouverture. Ce délai court à compter de l'heure de fermeture autorisée par la dérogation.

Article 6 : Dispositions particulières relatives aux débits de boissons dans les enceintes d'exposition et foires
Conformément à l'article L3334-1 du code de la santé publique et par dérogation aux dispositions des articles L3332-2 et L3332-3, l'ouverture, par des personnes ou sociétés de nationalité française ou étrangère, de débits de boissons de toute nature à consommer sur place, est autorisée dans l'enceinte des expositions ou des foires organisées par l'Etat, les collectivités publiques ou les associations reconnues comme établissements d'utilité publique pendant la durée des manifestations. Chaque ouverture est subordonnée à l'avis conforme du commissaire général de l'exposition ou de la foire ou de toute personne ayant même qualité. L'avis est annexé à la déclaration souscrite à la mairie ou à la préfecture de la Sarthe.

Article 7 : Dispositions particulières relatives aux débits de boissons temporaires.

Conformément à l'article L3334-2 du code de la santé publique, les personnes qui, à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique, établissent des cafés ou débits de boissons temporaires, ne sont pas tenues à la déclaration prescrite par l'article L3332-3, mais doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale.

Les associations qui établissent des cafés ou débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent ne sont pas tenues à la déclaration prescrite par l'article L3332-3 mais doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale dans la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association.

Dans les débits et cafés ouverts dans de telles conditions, il ne peut être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des deux premiers groupes définis à l'article L3321-1 dudit code.

Article 8 : L'arrêté n° 2011033-0016 du 02 février 2011 fixant le régime d'ouverture des débits de boissons et restaurants dans le département de la Sarthe est abrogé.

Article 9 : le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet, les sous-préfets de Mamers et de La Flèche, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires des communes du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Sarthe et affiché dans toutes les communes du département.

La préfète,

Corinne ORZECOWSKI